

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

CP/LH

N° 1811169

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. D...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M...

Juge des référés

---

Ordonnance du 5 décembre 2018

---

PCJA : 54-035

*Code de publication : C*

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2018, M. D..., représenté par le cabinet d'avocats Athon-Perez, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 septembre 2018, par lequel le ministre de l'intérieur l'a révoqué de ses fonctions de brigadier de police ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision attaquée porte une atteinte grave et immédiate à sa situation professionnelle et financière ; elle l'empêche de continuer à exercer son métier d'agent de police et le prive de son traitement depuis le 25 septembre 2018 ; la seule perception de l'allocation d'aide au retour à l'emploi le placera, ainsi que sa famille ; dans une situation difficile ; enfin, le défaut de suspension de cet arrêté lui causera un préjudice irréversible même s'il est annulé ultérieurement.

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence, dès lors que son auteur n'établit pas être titulaire d'une délégation de signature ;

- il est entaché de vices de procédure ; d'une part, le directeur des ressources humaines, signataire du rapport de comparution, n'établit pas sa compétence pour saisir la commission administrative paritaire au regard des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 ; d'autre part, les témoins n'ont pas été entendus séparément par le conseil de discipline en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du même décret ; enfin, le délai de quinze jours

entre sa nouvelle convocation du 5 juin 2018 devant la commission administrative paritaire et la tenue effective de celle-ci le 13 juin 2018 n'a pas été respecté ;

- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors que les faits d'apologie de la religion musulmane sont prescrits et ne peuvent fonder une sanction disciplinaire ;

- il est entaché d'une erreur de fait, dès lors que les faits et allégations retenus sont erronés ;

- il est entaché d'une erreur d'appréciation sur les faits de prosélytisme et ne prend pas en considération sa reconnaissance des faits de prêt de son arme de service en vue de réaliser une photographie et la mise en sécurité préalable de son arme ainsi que sa loyauté dans l'affirmation faite à sa hiérarchie lui indiquant ne pas connaître le terroriste ayant attaqué les militaires de « l'opération sentinelle » ;

- il prescrit une sanction disciplinaire disproportionnée aux faits reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que l'arrêté attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de priver le requérant de toutes ses ressources financières, que celui-ci est bénéficiaire de l'allocation de retour à l'emploi, qu'il peut toujours exercer une activité lucrative et qu'il ne justifie d'aucune dépense mensuelle liée à sa famille ; en outre, la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué porterait atteinte à l'intérêt général compte tenu de la nature et de la gravité des faits reprochés au requérant, qui présente un comportement dangereux ;

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité compétente, en application des dispositions combinées du décret du 27 juillet 2005 et du décret du 2 août 2017 ;

- le rapport de comparution devant le conseil de discipline a été signé par une autorité compétente, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984, de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2005, du décret du 2 décembre 2014 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2016 ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 5 du décret du 25 octobre 1984 est insuffisamment précis pour pouvoir en apprécier le bien-fondé ; en outre, la circonstance que les témoins présentés par le requérant lors du conseil de discipline litigieux ont été entendus successivement et non séparément n'est pas de nature à l'avoir privé d'une garantie, dès lors, d'une part, que ces témoignages ne se contredisaient pas et allaient tous dans un sens très favorable pour lui, et d'autre part, qu'il n'est pas établi que leur contenu aurait été différent s'ils avaient été entendus séparément ;

- le délai prévu par l'article 9 du même décret n'a pas été édicté à peine de nullité des avis du conseil de discipline ; en outre, la méconnaissance du délai prévu par l'article 4 du décret précité n'a pas exercé d'influence sur le sens de l'arrêté contesté ni n'a privé l'intéressé d'une garantie d'organiser utilement sa défense, dès lors que celui-ci a été convoqué une première fois le 3 avril 2018 et a eu connaissance de son dossier administratif et disciplinaire trois semaines avant la tenue du conseil de discipline litigieux ;

- les faits reprochés au requérant, quand bien même ils remontent à l'année 2012, pouvaient être régulièrement invoqués dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, en application des dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 ;

- le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits n'est pas sérieux, dès lors que le requérant a reconnu avoir manqué à son obligation de neutralité et avoir conservé par négligence son arme de service lors de son audition en conseil de discipline, que son attitude prosélyte a été confirmée par plusieurs témoignages, qu'elle a eu pour conséquence de perturber les usages au sein du service et d'amener le requérant à bouleverser le fonctionnement habituel de celui-ci, et

qu'il existe des connexions entre lui et des individus terroristes ;

- les faits ayant motivé l'arrêté attaqué sont matériellement établis et constituent une faute disciplinaire incompatible avec les fonctions du requérant ;
- la sanction contestée est proportionnée au regard de la gravité des faits reprochés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1811034, enregistrée le 23 octobre 2018, par laquelle M. D... demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;
- le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 ;
- le décret n° 95-354 du 9 mai 1995 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 27 novembre 2018 à 15 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme ..., greffière d'audience :

- le rapport de M..., ;
- les observations orales de Me Athon-Perez, représentant M. D..., ainsi que celles de ce dernier, qui ont maintenu et développé leurs écritures ;
- les observations orales de Mme L..., représentant le ministre d'État, ministre de l'intérieur, qui a également maintenu et développé les écritures.

Les parties ont été informées, à la fin de l'audience, que la clôture de l'instruction était fixée au 29 novembre 2018, à 17 heures.

Des pièces ont été déposées pour M. D..., le 28 novembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 6 septembre 2018, notifié le 24 septembre 2018, le ministre de l'intérieur a révoqué M. D... de ses fonctions de brigadier de police. Par la présente requête, M. D... demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de suspendre cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la*

*légalité de la décision. (...) ».* Aux termes des dispositions de l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ».*

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

4. Pour justifier d'une urgence à suspendre l'exécution de la décision prononçant sa révocation, M. D... soutient que celle-ci a pour conséquence de le priver de la possibilité de continuer à exercer son activité professionnelle et le prive de ses revenus professionnels, ce qui est de nature à mettre en difficulté sa famille. D'une part, il ressort des pièces versées au dossier que la mesure prise à l'encontre de M. D... a pour conséquence d'entraîner une baisse importante de ses ressources. En effet, s'il perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le montant de cette allocation est très sensiblement inférieur à celui du traitement qui lui était versé, entraînant une diminution d'au moins un tiers de ses ressources. De plus, M. D... justifie supporter des charges qui, eu égard à sa situation personnelle et familiale, sont susceptibles de ne plus pouvoir être totalement couvertes en raison de la diminution de ressources constatée, en conséquence de la révocation prononcée. En outre, si le ministre soutient que M. D... a toujours la possibilité de retrouver un emploi, il ne ressort pas du dossier que tel soit le cas à la date de la présente ordonnance. De plus, en raison de sa nature même, la mesure de révocation prise à l'encontre de M. D..., en le privant de la possibilité de poursuivre son activité professionnelle, porte atteinte à sa situation. Enfin, si le ministre de l'intérieur soutient que la gravité des faits reprochés à l'intéressé serait de nature à justifier que l'urgence ne soit pas retenue, en raison de l'atteinte à un intérêt public qui résulterait de la réintégration de cet agent, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle atteinte puisse être retenue. Par suite, la mesure de révocation étant de nature à préjudicier de manière grave et immédiate à la situation personnelle de M. D..., la condition d'urgence peut être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. En l'espèce et en l'état de l'instruction, les moyens tirés, d'une part, de ce que le délai séparant la date de convocation de M. D... devant le conseil de discipline et la réunion de ce dernier le 13 juin 2018, suite au report décidé, ne respecte pas celui de quinze jours mentionné à l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, d'autre part, de ce que la sanction de la révocation prononcée à l'encontre de M. D..., eu égard notamment au degré de gravité des faits qui lui sont reprochés mais aussi à sa manière de servir, telle qu'elle peut être appréciée à travers les éléments de son dossier personnel versés aux débats, sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

6. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 septembre 2018, par lequel le ministre de l'intérieur a révoqué M. D... de ses fonctions de brigadier de police.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Eu égard au moyens retenus au point 5 ci-dessus, la présente ordonnance implique nécessairement que M. D... soit provisoirement réintégré dans ses fonctions, dans l'attente de la décision au fond.

8. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros, en remboursement des frais d'instance exposés par M. D..., en application de ces dispositions.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 6 septembre 2018, par lequel le ministre de l'intérieur a révoqué M. D... de ses fonctions de brigadier de police est suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur cette affaire.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réintégré provisoirement M. D... dans ses fonctions, dans l'attente de la décision au fond.

Article 3 : L'Etat (ministre de l'intérieur) versera une somme de 1 000 (mille) euros à M. D... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D... et au ministre de l'intérieur.